

## **GE\_GERICHTE ATAS/1185/2012 vom 2. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1185\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1185_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1185/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1185/2012 del 2 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

septembre 2010, 16 novembre 2010 et 30 avril 2011 relève l'apparition depuis le printemps 2010 de douleurs plus insistantes aux poignets, lombaires, à la hanche droite, à l'épaule gauche, de faiblesse de flexion de la hanche droite, avec engourdissements et douleurs lombaires basses, de la présence d'effets secondaires du traitement de Rebif® et d'une capacité de travail réduite à 20-30 %, en raison d'asthénie, de fatigabilité rapide et de douleurs dans les hanches et genoux. Dans un dernier rapport du 8 mai 2012, le Dr D\_\_\_\_\_ a estimé que la sclérose en plaques était invalidante et que l'incapacité de travail était totale. Quant au Dr F\_\_\_\_\_, dans des rapports des 24 mars 2010, 27 septembre 2010, 14 octobre 2010 et 11 avril 2011, il a estimé que la recourante présentait une importante asthénie généralisée associée à une sensation de faiblesse, de lombosciatalgie droite sur troubles dégénératifs étagés du rachis lombaire, une limitation de mouvement d'élévation et de rotation du bras gauche, des troubles de la sensibilité du membre inférieur gauche, de sorte que sa capacité de travail comme vendeuse était limitée à 25 %; dans un dernier rapport du 20 juin 2012, il a finalement considéré que l'état de santé s'était aggravé avec des douleurs diffuses cervico-dorsales et de tous les membres, d'une fatigabilité accrue entraînant une incapacité de travail totale. Ainsi, tant les Drs D\_\_\_\_\_ que F\_\_\_\_\_ ont attesté d'une aggravation de l'état de santé de la recourante depuis la dernière décision de l'OAI du 24 juin 2009 et, en particulier, d'une incapacité de travail totale depuis mai 2012, soit antérieurement à la décision litigieuse du 4 juin 2012, étant relevé que selon leurs dernières attestations des 27 et 29 septembre 2012, ils ont indiqué que la recourante présentait depuis mi-septembre 2012 une poussée de sclérose en plaques. Les rapports précités, en particulier celui du Dr D\_\_\_\_\_ du 8 mai 2012 et celui du Dr F\_\_\_\_\_ du 20 juin 2012 sont en totale contradiction avec ceux des experts G\_\_\_\_\_ du 18 septembre 2011 lequel conclut à une capacité de travail de la recourante de 50 % dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles et celui du Dr N\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2012 concluant à une capacité de travail de la recourante de 90 % dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. 10. En conséquence, il convient d'ordonner une expertise judiciaire, laquelle sera confiée au Dr R\_\_\_\_\_, FMH spécialiste en neurologie, à Lausanne.

A/1944/2012 - 22/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préparatoirement : 1. Ordonne une expertise médicale. La confie au Dr R\_\_\_\_\_. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : a. Prendre connaissance du dossier de la cause. b. Si nécessaire prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité Mme P\_\_\_\_\_. c. Examiner Mme P\_\_\_\_\_. d. Etablir un rapport détaillé et répondre aux questions suivantes: e. Quelle est l'anamnèse détaillée du cas ? f. Quelles sont les plaintes de Mme P\_\_\_\_\_ ? g. Quelle est l'atteinte à la santé dont

souffre Mme P\_\_\_\_\_ (diagnostics avec et sans répercussion sur la capacité de travail, dates d'apparition) ? h. Quel est le status détaillé et l'évolution du status depuis le début de l'atteinte ? i. Mme P\_\_\_\_\_ suit-elle un traitement adéquat ? j. Quelles sont les limitations fonctionnelles ? L'état de santé de Mme P\_\_\_\_\_ s'est-il aggravé depuis la décision de rente de l'OAI du 24 juin 2009 ? Si oui, de quelle manière ? k. Compte tenu de vos diagnostics, l'assurée pourrait-elle exercer une activité lucrative ? Si non, pourquoi ? Si oui, laquelle ? A quel taux ? Depuis quelle date ? Quel est votre pronostic quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative ? En particulier l'ancienne activité de vendeuse est-elle exigible ? Si non, une activité adaptée est-elle possible ? En particulier depuis le 24 juin 2009 ? Si non ou dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? l. Etes-vous d'accord avec l'expertise du Dr G\_\_\_\_\_ du 18 septembre 2011 ? En particulier avec les limitations fonctionnelles constatées et l'estimation d'une capacité de travail à 50 % dans une activité adaptée ? Si non, pourquoi ?

A/1944/2012 - 23/23 - m. Etes-vous d'accord avec les avis des Drs D\_\_\_\_\_ du 8 mai 2012 et F\_\_\_\_\_ du 20 juin 2012 selon lesquels la capacité de travail de Mme P\_\_\_\_\_ est nulle ? Si non, pourquoi ? n. Quel est le pronostic ? o. Au vu du dossier, votre réponse aux questions susmentionnées aurait-elle été identique à la date de la décision rendue par l'Office cantonal de l'assurance- invalidité, soit le 4 juin 2012 ? Si non, pourquoi et quelles sont les réponses qui varient ? Si oui, pourquoi ? p. Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ? q. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. 2. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.